

Préfecture  
Secrétariat général  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2011203-0009 du 27 juillet 2011

Relatif à la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement

Le préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment els articles L 414-4 et R414-19 et suivants ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 janvier 2011arrétant, en application de la directive 92/43/CE, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la liste actualisée des sites Natura 2000 désignés dont le périmètre se situe notamment en Sarthe :

- FR2500107 HAUTE VALLEE DE LA SARTHE
- FR5200645 VALLÉE DU RUTIN, COTEAU DE CHAUMITON, ÉTANG DE SAOSNES ET FORÊT DE PERSEIGNE
- FR5200646 ALPES MANCELLES
- FR5200647 VALLÉE DU NARAIS, FORÊT DE BERCÉ ET RUISSEAU DU DINAN
- FR5200648 MASSIF FORESTIER DE VIBRAYE
- FR5200649 VALLÉE DU LOIR DE BAZOUGES À VAAS
- FR5200650 FORÊT DE SILLÉ
- FR5200651 CARRIÈRES SOUTERRAINES DE LA VOLONNIÈRE
- FR5200652 CARRIÈRES SOUTERRAINES DE VOUVRAY-SUR-HUISNE
- FR5202003 BOCAGE À OSMODERMA EREMITA ENTRE SILLÉ-LE-GUILLAUME ET LA GRANDE-CHARNIE
- FR5202004 BOCAGE À OSMODERMA EREMITA AU NORD DE LA FORÊT DE PERSEIGNE
- FR5202005 CHÂTAIGNERAIS À OSMODERMA EREMITA AU SUD DU MANS

Vu la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la convocation et la réunion en date du 12 octobre 2010 de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

Vu la convocation et la réunion en date du 27 octobre 2010 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région des Pays de la Loire en date du 25 février 2011 ;

Vu l'avis conforme de l'autorité militaire en date du 26 juillet 2011 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## Arrête

**Article 1** : La liste locale, prévue à l'article L 414-4, III, 2° du code de l'environnement est la suivante :

**1** - Les travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

**2** - Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent tout ou partie d'un site.

**3** - Les plantations ou les lâchers d'espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est réglementée au titre de l'article L 411-3 du code de l'environnement, sur tout ou partie d'un site.

**4** - Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site

**5** - La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, située en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

**6** - L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L 152-1 du code rural, située en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

**7** - Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, située en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

**8** - Les manifestations sportives organisées dans tout ou partie d'un site, soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, qui comptent plus de 1000 participants, acteurs ou spectateurs.

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- à bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie,
- à bocage à osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,
- de la châtaigneraie à Osmoderma Eremita au sud du Mans.

Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, qui comptent plus de 1000 participants dès lors qu'elles se déroulent dans tout ou partie d'un site.

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- à bocage à Osmoderma Eremita entre Sille le Guillaume et la Grande Charnie,
- à bocage à osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,
- de la châtaigneraie à Osmoderma Eremita au sud du Mans.

Les circuits homologués qui ont fourni une évaluation d'incidences sont dispensés de cette obligation

9 - Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, mentionné à l'article L. 361-1 du code de l'environnement ; le plan départemental des espaces, sites et itinéraires mentionné à L 311-3 du code du sport ; le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée mentionné à l'article L 311-4 du code du sport. Il devra prévoir explicitement, des dispositions de nature à interdire la pratique des sports motorisés et l'accès sauvage des engins.

10 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou que les parcelles du plan d'épandage sont, pour tout ou partie, incluses dans le périmètre d'un site.

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- à bocage à Osmoderma Eremita entre Sille le Guillaume et la Grande Charnie,
- à bocage à Osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,
- de la chataigneraie à Osmoderma Eremita au sud du Mans.

11 - Les fouilles archéologiques visées par l'article L 531-1 et L531-9 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

12 - Les hélistations et les hélisurfaces visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site.

13 - Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site.

14 - Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie d'un site.

15 - Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, prévu à l'article L. 321-6 du code forestier.

Article 2 : La liste fixée à l'article 1 s'applique en tout point du département, sauf en ce qui concerne les sites interdépartementaux et les sites interrégionaux. Dans ce cas, seule la liste arrêtée par le préfet coordonateur s'applique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de La Flèche et Mamers, le directeur départementale des territoires, le directeur de la cohésion sociale, la directrice départementale de protection des populations, le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, la directrice de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



**Pascal LELARGE**